

LOI PACTE : FOCUS SUR LA RÉFORME DE L'ÉPARGNE-RETRAITE ET SALARIALE



Rozenn FLOC'H
Responsable
Gestion Privée

La loi PACTE a pour objectif principal le **financement de l'économie réelle en orientant l'épargne vers les PME et ETI cotées et non cotées**. Il s'agit d'un Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises avec un volet destiné à l'épargne-retraite et salariale.

Le gouvernement souhaite avant tout **faire émerger l'épargne-retraite par capitalisation comme un pilier de l'épargne en France**. Actuellement, l'épargne-retraite ne représente que 200 milliards d'euros. Bercy veut amener cette épargne à 300 milliards d'euros d'ici à la fin du quinquennat d'Emmanuel Macron.

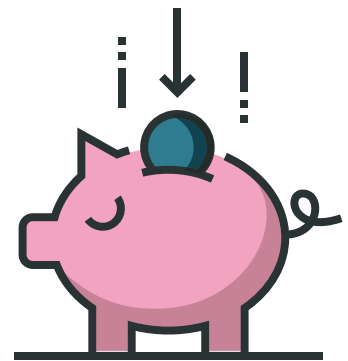
Il souhaite également développer **l'épargne-salariale**. Aujourd'hui, 12% des salariés français sont concernés par l'épargne-salariale, ce qui représente environ 12 milliards d'euros. Le gouvernement souhaite porter cette part à 32%.

ÉPARGNE-RETRAITE

- Création d'un produit unique d'épargne individuel pour tous les épargnants, dénommé « PERin » (succédant au PERP et au Madelin), et de deux produits collectifs, un universel (type PERCO) et un ciblé pour certaines catégories de salariés (type article 83).
- Transférabilité des produits sans frais s'il est détenu depuis plus de 5 ans.
- Liquidation possible en capital pour l'ensemble des produits.
- Harmonisation et simplification des conditions de sortie anticipée.
- Avantage fiscal pour les versements volontaires.
- Généralisation de la gestion pilotée comme mode de gestion par défaut.

ÉPARGNE-SALARIALE

- Pour les entreprises de moins de 50 salariés : suppression du forfait social de 20 % pour les versements effectués par l'employeur. Ce forfait est également supprimé pour les entreprises de moins de 250 salariés disposant d'un accord d'intéressement.
- L'obligation de disposer d'un Plan d'épargne entreprise (PEE) pour mettre en place un plan d'épargne retraite collectif (PERCO) sera levée.
- Réduction du forfait social à 10 % pour les entreprises de plus de 50 salariés lors des abondements de l'employeur.
- L'abondement unilatéral de l'employeur sera désormais possible. Ce qui supprime l'obligation de versement pour l'employé.



➔ **Pour plus d'informations :**
<http://www.assemblee-nationale.fr/15/projets/pl1088.asp>
<https://www.economie.gouv.fr/plan-entreprises-pacte>

Discutée à la rentrée, la réforme nécessitera d'autres textes pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020 au plus tard.

QUID DES RÉDUCTIONS D'IMPÔTS AVEC LA MISE EN PLACE DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ?

À partir de janvier 2019, le prélèvement à la source sera mis en place. Malgré cette réforme, il vous sera toujours possible de bénéficier des produits offrant une réduction d'impôts. Celle-ci s'appliquera en septembre de l'année N+1 lors du paiement du solde de votre impôt sur le revenu de l'année N-1. Pour tout complément d'information l'équipe Gestion Privée de Portzamparc se tient à votre disposition.

PREMIER PLAN

Responsable de Rédaction
Benoît Thubert

NANTES (Siège social)
13, rue de La Brasserie
44100 Nantes
Tél. 02 40 44 94 00

PARIS
16, rue de Hanovre
75002 Paris
Tél. 01 40 17 49 00

Portzamparc Société de Bourse
Société Anonyme au capital
de 4 500 000 €,
RCS Nantes 786 001 339

contact@portzamparc.fr
www.portzamparc.fr

Les informations figurant dans ce document proviennent de sources dignes de foi, mais aucune attestation ou garantie, expresse ou tacite, n'est donnée quant à la fiabilité ou au caractère complet de ces informations qui ne doivent pas être exploitées comme telles. Elles ne doivent ni faire autorité ni se substituer au jugement propre des investisseurs et ne sont pas censées être l'unique base d'évaluation des stratégies ou instruments financiers présentés. Les placements sur les marchés financiers peuvent s'avérer risqués. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures et elles ne sont pas constantes dans le temps.